# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

| N° 12802                          |   |              |
|-----------------------------------|---|--------------|
| Dr A                              | _ |              |
| Audience du 6 d<br>Décision rendu |   | février 2017 |

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 juin 2015 et le 22 septembre 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports, tendant :

- à l'annulation de la décision n° 14.1.15 du 1<sup>er</sup> juin 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé un avertissement ;
- au rejet de la plainte de Mme B;
- à ce que Mme B soit condamnée à lui verser 1 500 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Le Dr A soutient qu'il a reçu en urgence à son cabinet le 7 novembre 2013 Mlle C, âgée de 17 ans qui venait de subir une agression en se rendant sur son lieu de stage ; qu'un homme l'aurait tirée par la manche, aurait commencé à s'exhiber devant elle et qu'elle se serait enfuie sans subir aucune violence ; que, lors de la consultation, il a constaté un état de stress mais estimé que l'état de la jeune fille ne justifiait pas une ITT ; que, le lendemain, sa mère, Mme B, s'est présentée sans rendez-vous au cabinet en demandant qu'un accident de trajet soit reconnu ; que le Dr A étant alors en consultation lui a proposé de revenir quelques jours plus tard ; que Mme B n'est pas venue à ce rendez-vous ; que sa condamnation à un avertissement est injustifiée ; que la chambre disciplinaire est incompétente pour connaître d'un grief purement technique, consistant dans le fait de n'avoir pas orienté Mlle C vers une structure spécialisée ; que le bien-fondé d'une telle décision est une appréciation médicale qui ne relève pas des juridictions disciplinaires ; que, subsidiairement, alors que ni Mlle C ni sa mère ne s'est présentée à l'audience, aucune pièce du dossier n'établit la gravité du choc émotionnel qu'aurait éprouvé la jeune fille ; que la chambre disciplinaire de première instance a fondé sa décision sur les seuls dires de la plaignante ; qu'il n'est justifié d'aucune visite de Mlle C à un autre médecin ni d'un suivi psychologique quelconque ; que, lors de la seule consultation du 7 novembre 2013, il a estimé en conscience que l'état de Mlle C ne justifiait ni arrêt de travail, ni prescription de médicaments, ni consultation spécialisée ; que l'aide d'un tiers n'était pas nécessaire en l'espèce : que lors de cette consultation le Dr A s'est montré disponible et à l'écoute de la patiente ; que la plainte de Mme B est abusive et de nature à lui causer un préjudice ;

Vu la décision attaquée :

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2016, présenté par Mme B, qui conclut au rejet de la requête ;

Mme B soutient que le Dr A a mal apprécié le ressenti de sa fille et que sa demande de dommages-intérêts est injustifiée ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental du Morbihan, dont le siège est « Les Terrasses de Bernus » 2, rue de Normandie à Vannes (56000), qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2016, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elle avaient été averties :

- Le rapport du Dr Mozziconacci;
- Les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, le jeudi 7 novembre 2013, Mlle C, âgée de 17 ans et demi, a été agressée alors qu'elle se rendait sur son lieu de travail par un individu qui l'a tirée par la manche et s'est exhibé devant elle ; qu'elle s'est enfuie aussitôt sans subir aucune violence physique ; qu'à la demande de la gendarmerie, le Dr A, médecin généraliste à X, l'a reçue en urgence à son cabinet ; qu'il l'a interrogée, l'a examinée, a pris son pouls et sa tension, a rédigé un certificat résumant ses constatations (« sur le plan subjectif : sanglots, stress / sur le plan objectif : absence de traces de coups. / Cet état ne justifie pas d'ITT ») et lui a prescrit un arrêt de travail d'un jour ; que, lorsque la mère de la jeune fille s'est présentée au cabinet le lendemain vendredi en fin d'après-midi pour solliciter un certificat d'accident du travail, le Dr A qui était alors en consultation et dont plusieurs autres patients étaient dans la salle d'attente, lui a proposé de revenir au début de la semaine suivante, rendez-vous que l'intéressée n'a pas honoré ;
- 2. Considérant que, pour infliger un avertissement au Dr A, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur ce qu'il aurait « sous-estimé le ressenti psychologique de l'agression par sa patiente mineure (...), ne lui a pas au moins indiqué les possibilités de prise en charge éventuelle de son état psychologique par les personnes ou services compétents (...), a manqué d'écoute et de disponibilité » ;
- 3. Considérant qu'en fonction des constatations médicales qu'il a faites et dont il n'est pas allégué qu'elles auraient été inexactes, le Dr A a pu librement estimer que l'état de Mlle C ne justifiait pas de suivi psychologique particulier ; qu'aucun commencement de preuve n'est apporté de ce qu'il aurait, lors de la consultation accordée en urgence dans les conditions décrites ci-dessus, manqué d'écoute et de disponibilité à l'égard de sa jeune patiente ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A est fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne lui infligeant un avertissement ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

5. Considérant en revanche que, faute d'avoir été présentées en première instance, les conclusions du Dr A à fin de dommages-intérêts pour plainte abusive ne sont pas recevables ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte de Mme B contre le Dr A à laquelle le conseil départemental du Morbihan s'est associé est rejetée.

**<u>Article 3</u>** : Le surplus des conclusions de la requête du Dr A est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, au préfet du Morbihan, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Léopoldi, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.